



# Confort Habitation Flex – Garantie Catastrophes naturelles bureau de tarification

Il se peut que votre habitation constitue un risque aggravé pour cette garantie : dans ce cas, vos conditions particulières, avis d'échéance ou toute autre notification le mentionnent expressément et votre garantie est celle décrite ci-dessous et non pas celle décrite dans les garanties de bases de votre assurance habitation.

**Nous** couvrons les dégâts qui résultent directement de

- l'**inondation**
- le **tremblement de terre**
- le **débordement ou refoulement d'égouts publics**
- le **glissement ou affaissement de terrain**

en ce compris les périls assurés par les autres garanties de base, dont la survenance résulte directement d'une catastrophe naturelle.

## Limite globale d'indemnisation

(Art. 130 § 2 de la loi du 04 avril 2014)

## Franchise spécifique

La franchise par **sinistre** résultant directement ou indirectement d'une **catastrophe naturelle** est portée à 906,69 EUR à l'indice de base 177,83 (base 100 en 1981).

## Exclusions

**Nous** n'indemnisons pas les dégâts causés aux

- objets se trouvant en dehors du **bâtiment** sauf s'ils y sont fixés à demeure
- constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et à leur **contenu** éventuel, sauf si ces constructions constituent votre logement principal
- abris de jardin, remises, débarras et à leur **contenu** éventuel, aux clôtures et aux haies de n'importe quelle nature, aux jardins, plantations, accès et cours, terrasses, ainsi qu'aux biens à caractère somptuaire **bâtiments** (ou parties de **bâtiments**) en cours de construction, de transformation ou de réparation et à leur **contenu** éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables
- véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres ou fluviaux
- biens transportés
- biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales
- récoltes non engrangées, aux cheptels vifs hors **bâtiment**, aux sols, aux cultures et aux peuplements forestiers
- aux dégâts causés par toutes sources de rayonnements ionisants

S'il s'agit d'une **inondation** ou d'un **débordement ou refoulement d'égouts publics**, sont exclus les dégâts causés

- au **contenu** entreposé dans les **caves** à moins de 10 cm du sol, à l'exception des dégâts causés aux installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixées à demeure
- à un **bâtiment**, une partie de **bâtiment** ou son **contenu** si ce **bâtiment** a été construit plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce **bâtiment** est situé comme zone à risque.
- aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque.

Sont toutefois couverts les dégâts causés aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un **sinistre** et qui correspondent à la **valeur** de reconstruction **ou de reconstitution** des biens avant le **sinistre**.

# Confort Habitation Flex – Garantie Catastrophes naturelles bureau de tarification

**Nous** ne garantissons pas les dégâts causés par le **vol**, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un **vol** ou d'une tentative de **vol** et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un péril couvert par la présente garantie.

**Nous** ne couvrons jamais les assurances optionnelles ni les garanties complémentaires à l'exception :

- des frais de sauvetage
- des frais de déblai et de démolition
- des frais de conservation et d'entreposage
- des frais de logement provisoire pendant la durée normale de **non-habitabilité** du **bâtiment**, avec un maximum de 3 mois à compter de la survenance du **sinistre**.

Par dérogation aux « Extensions de garantie » décrites dans les garanties de base de votre assurance habitation, **vous** êtes uniquement assuré à l'adresse du risque mentionnée aux conditions particulières. En dehors de cette localisation, **nous vous** assurons :

- pour le **contenu** qui est déménagé à la nouvelle adresse de l'assuré en Belgique, tant pendant le déménagement qu'à la nouvelle adresse et ce, jusqu'à 30 jours après la fin du déménagement
- pour le mobilier que **vous** déplacez temporairement dans le cadre d'un **séjour temporaire** dans un bâtiment situé dans l'Union européenne. Ce mobilier est assuré à concurrence d'un maximum de 5% du **contenu** assuré.

## Lexique

Afin d'alléger le texte de vos assurances, **nous** avons groupé dans ce « lexique » les explications de certains termes ou expressions qui sont mis en **gras** dans vos conditions générales et qui sont propres à la garantie **catastrophes naturelles** du bureau de tarification : **vous** trouverez la définition des autres termes mis en **gras** dans le lexique de votre assurance habitation. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

## Cave

Tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du **bâtiment** qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.